

DELIBERATION n° 2017-126 APF du 14 décembre 2017 portant modification de la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 modifiée, portant suspension, pour les fonctionnaires de la Polynésie française, des droits à congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie.

NOR : DRH1722053DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 modifiée portant suspension, pour les fonctionnaires de la Polynésie française, des droits à congés administratifs à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication en conseil des ministres n° 138 MTF du 1er septembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 22 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1959 CM du 2 novembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4445-2017 APF/SG du 8 décembre 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 153-2017 du 28 novembre 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 14 décembre 2017,

Adopte :

Article 1er. — A l'article 1er de la délibération n° 2011-60 APF du 13 septembre 2011 susvisée, les termes : "31 décembre 2017" sont remplacés par les termes : "31 janvier 2019".

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,
Marcel TUIHANI.

DELIBERATION n° 2017-127 APF du 14 décembre 2017 portant approbation du projet de convention n° 2017-919 portant adaptation à la Polynésie française de l'article L. 421-1 du code de l'éducation, pour l'extension et l'adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des collèges, et lycées relevant de l'enseignement public en Polynésie française.

NOR : DEE1700768DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° HC 170 DMME/BRHT/jc du 4 mai 2017 portant délégation de signature à M. Philippe Couturaud, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2051 CM du 7 novembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4445-2017 APF/SG du 8 décembre 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 158-2017 du 1er décembre 2017 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 14 décembre 2017,

Adopte :

Article 1er. — Le projet de convention n° 2017-919 du portant adaptation à la Polynésie française de l'article L. 421-1 du code de l'éducation, pour l'extension et l'adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des collèges et lycées relevant de l'enseignement public en Polynésie française est approuvé.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,
Marcel TUIHANI.